

Séance du 28 février 2017
Affaires générales
La forfaitisation des frais complémentaires de cession
Délibération n°2017/003

- Vu** le code de l'urbanisme ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;
Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais approuvé par délibération n° 2016/03 du conseil d'administration du 09 mars 2016 ;
Vu la délibération n°2014/58 du conseil d'administration du 20 novembre 2014 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 ;

Afin de simplifier et fluidifier le processus de cession des biens portés par l'établissement et d'en renforcer la sécurisation juridique,

Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition de la présidente,


- **Approuve** la forfaitisation des frais complémentaires de cession et son application au moment du calcul du prix de revient du foncier selon les pourcentages suivants :
 - 1% des prix arrêtés au cours de l'année N pour les cessions régularisées avant la fin de l'année N
 - 1,2% des prix arrêtés au cours de l'année N pour des cessions régularisées lors de l'année N+1

Étant entendu que pour les sites à caractère exceptionnel, l'EPF se réserve la possibilité d'appeler le montant réel des frais complémentaires.

Un point sur l'application de cette disposition sera fait au second semestre 2018 et sera présenté au conseil d'administration.

La directrice générale

Loranne BAILLY



**La présidente
du conseil d'administration**

Valérie LETARD

